

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE CASTELNAUDARY

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE SUR LA COMMUNE
DE CASTELNAUDARY**

RAPPORT ET CONCLUSIONS

COMMISSAIRE ENQUETEUR : CHRISTIAN BELONDRADE
Ordonnance n° E24000120/34 TA Montpellier



Plan

Préambule	3
1 ^{ère} Partie : Organisation et déroulement de l'enquête publique	5
1/A. La commune de Castelnaudary	5
1/B. Le cadre général du projet	8
1/B/1. Objet de l'enquête publique	8
1/B/2. Cadre juridique de l'enquête	10
1/C. Organisation de l'enquête	10
1/C/1. Désignation du commissaire enquêteur	10
1/C/2. Travail préparatoire	11
1/C/3. Présentation et contenu du dossier du RLP	13
1/C/4. Les Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)	16
1/C/5. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	16
1/C/6. Mesures de publicités	17
1/C/7. Déroulement de l'enquête (dossier, permanences, locaux, clôture)	27
1/D. Observations des PPA et du public pour le PLP	30
1/D/1. Avis synthétique des PPA	30
1/D/2. Analyse avis des PPA	30
1/D/3. Observations du public et analyse	33
2 ^{ème} Partie : Conclusions et avis	40
3 ^{ème} Partie : Annexes	40

Préambule

En propos liminaires, il convient de rappeler quelques éléments juridiques qui régissent les enquêtes d'utilité publique :

- **Article L123-1 du code de l'environnement** (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3) : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision
- **Article L123-4 du code de l'environnement** (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3) Extraits : Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15. **L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur** ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.
- **Article L123-6 du code de l'environnement** (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3) Extraits: I. - **Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique** régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique. Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
- **Article R123-19 du code de l'environnement , modifié par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 , art4** (Extraits : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. **Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.**

Concernant la présente enquête elle s'appuie sur les Articles L 581 et suivants du code de l'urbanisme qui seront évoqués infra.

Les évolutions de l'urbanisme, de la démographie de la commune, de son développement économique et touristique auxquels se rajoutent les évolutions législatives et réglementaires et l'obsolescence du RLP de 2010 ont incité les élus à prescrire la révision de la réglementation concernant la publicité extérieure sur le territoire de Castelnaudary.

La commune de Castelnaudary, maitre d'ouvrage, a décidé par **délibération du 10 juillet 2020** le lancement d'une procédure de révision du Plan Local de Publicité adopté en 2010, avec comme objectifs :

- Préservation de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire ;
- Préservation de l'image du centre historique et du centre-ville, tout en déterminant les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où le RLP peut déroger (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques) ;
- Cohérence du RLP avec le site patrimonial remarquable en cours de révision ;
- Amélioration de la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville ;
- Amélioration de la qualité visuelle des zones commerciales (Méric-en Matto, en Tourre, PRAE Appert et avenue monseigneur de Langle) ;
- Réduction des consommations énergétiques.

Par la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, il est rappelé que le RLP est un document communal de planification de la publicité extérieure qui permet de règlementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, le paysage, le patrimoine naturel et l'architecture. La loi du 10 juillet 2010 dite loi ENE, a modifié les dispositions du RLP et impose sa révision avant le 13 juillet 2020. En conséquence la procédure de révision est mise en œuvre.

Par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020, il a été rappelé les modalités de concertations sur ce projet de révision, présenté le diagnostic établi par le cabinet « Cadre et Cité » et arrêtées les orientations du document.

La délibération valide les orientations et confirme la suite de la procédure qui doit amener à l'approbation du nouveau RLP après rédaction du rapport de présentation, concertation et mise à l'enquête publique.

La délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2024 adopte le projet de RLP et valide les étapes de concertation à mettre en œuvre.

1^{ère} Partie : Organisation et déroulement de l'enquête publique

1/A. La commune de Castelnaudary

Castelnaudary est une commune urbaine de l'Ouest audois, plus précisément dans le Lauragais ; elle compte en 2021 (INSEE) 12448 habitants et présente une densité moyenne de 260,9 habitants au Km².

Son existence est constatée depuis le moyen âge.

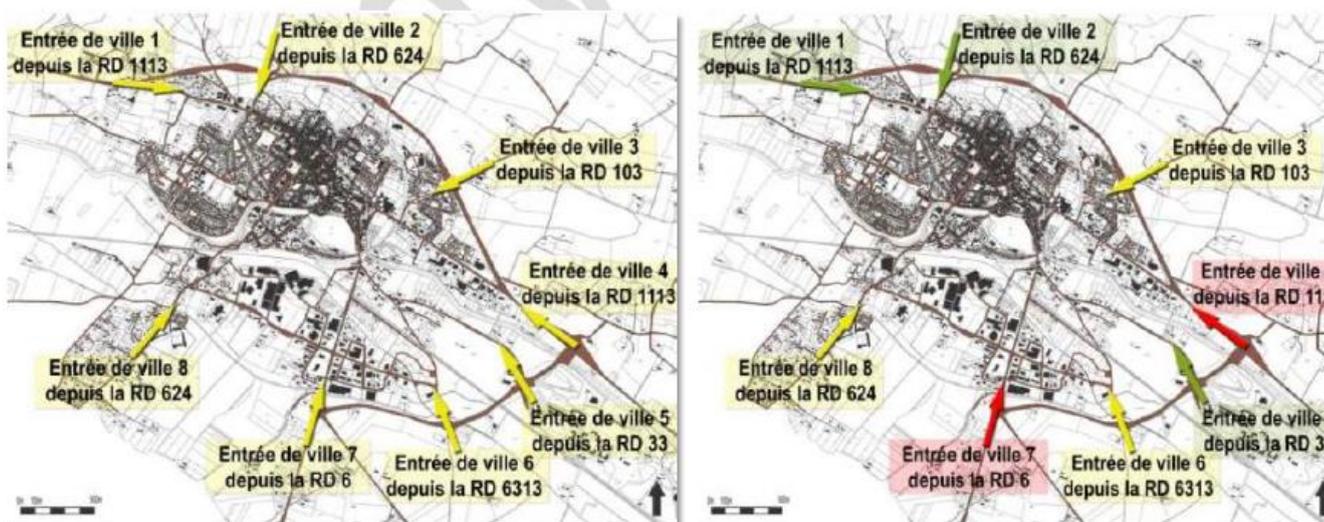
Castelnaudary est traversée par le canal du midi, **classé au patrimoine mondial de l'UNESCO**, et se trouve juste en dessous du seuil de Naurouze matérialisant le partage des eaux. Le canal du Midi génère une activité touristique importante notamment autour du Grand bassin.



Plusieurs grands axes de circulations traversent ce territoire faisant le lien entre Midi-Pyrénées, Toulouse, Méditerranée, littoral audois, Montpellier, vallée du Rhône et Espagne : Autoroute A61, Voie SNCF, RD 6113, 624 et 623 permettent ce lien vers le sud mais aussi en direction de l'Ariège (Andorre) et de la région de Castres, Mazamet.



La commune de Castelnaudary compte 8 entrées de ville.



Cartes des entrées de ville de Castelnaudary

Source PLU

Castelnaudary dispose de plusieurs zones d'activité, le site de la ville en identifie quatre :

- La zone commerciale O Castel située à la sortie de l'Autoroute A61, route de Villasavary
- La zone commerciale St Siméon au sud, route de Carcassonne
- La zone commerciale Ste Catherine au nord de la ville
- les Zones En Tourne 1,2 et 3.
- enfin le Parc d'activité économique Nicolas Appert avec en particulier les locaux de la Socamil en sortant autoroute.



Au niveau patrimonial, Castelnaudary possède une grande richesse avec quatre monuments classés, quatorze inscrits, trois sites classés et un site inscrit. Au-delà du Canal du midi évoqué plus haut, la commune possède en particulier :

- L'Église Saint Michel construite entre les 13-ème et 14 -ème siècle. D'architecture gothique, son clocher est un symbole de la ville de par sa visibilité.
- La Chapelle St Roch ;
- Les vestiges de l'ancienne forteresse ;
- L'Église St Jean Baptiste ;
- Les façades de l'Hôpital...



La commune possède une ZPPAU transformée en **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** au 1^{er} janvier 2023 ce qui explique le travail collaboratif sur le projet de révision du RLP avec les services de l'Etat notamment DDTM et ABF ainsi que les travaux à venir sur ce dossier patrimonial.



1/B. Le cadre général du projet

1/B/1. Objet de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête repose sur la volonté de la commune de Castelnaudary et de son exécutif de se doter d'un outil, le Règlement Local de Publicité (RLP), document de 2-eme génération, qui permette tout en favorisant l'expression de la communication extérieure, de protéger le cadre de vie et favoriser l'attractivité du territoire. Cette réglementation s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre les pollutions visuelles et l'amélioration de la sobriété énergétique.

C'est un document de planification d'urbanisme élaboré à l'initiative du maire et approuvé par le conseil municipal, il permet d'adapter au niveau local la réglementation nationale.

Le RLP a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieurs lumineuses, numériques au-delà de ce que peut proposer le RNP. Il permet de maîtriser l'affichage extérieur en améliorant notamment les entrées de ville et l'image des territoires.

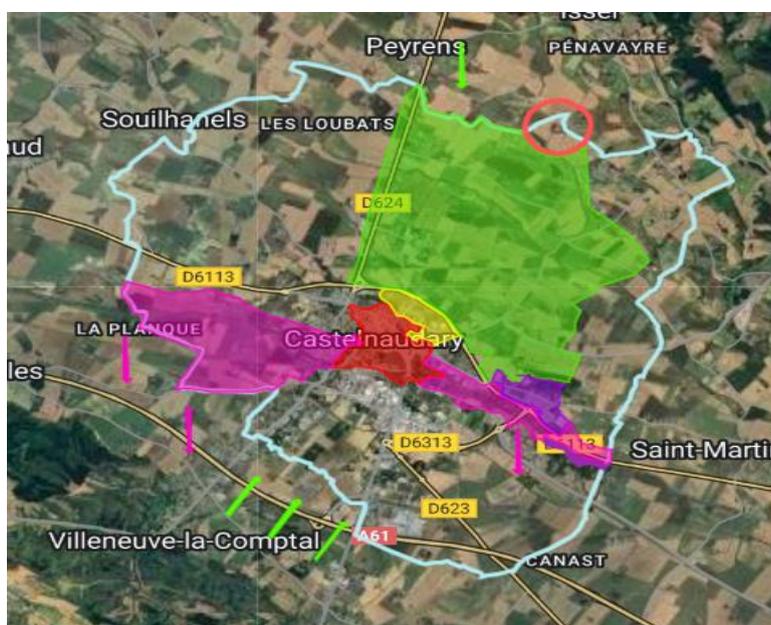
Quelles que soient les dispositions du RLP, celles-ci doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

La commune a élaboré un premier document en 2010 dit de première génération en dérogation au Règlement national de Publicité (RNP).

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi ENE a exigé que les RLP soient révisés dans un délai de 10 ans à compter du 12 juillet 2020.

La commune de Castelnaudary a prescrit la révision de son document le 10 juillet 2020 et a délibéré in fine le 3 juin 2024 sur un projet de RLP à soumettre à l'avis des PPA et à l'enquête publique.

Ce document d'orientation vient s'insérer dans une démarche de maîtrise de la vision d'urbanisme et d'aménagement de la commune où existent déjà un Plan Local d'Urbanisme élaboré en 2018 (révisé depuis), une ZPPAU transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR).



Il existe une volonté de maîtriser l'organisation du territoire tout en s'intégrant dans le SCOT du pays du Lauragais et dans la continuité du PLU révisé.

La mairie envisage de travailler dès le RLP adopté sur le confortement de la valeur patrimoniale du SPR ce qui permet de souligner une réflexion d'aménagement et de planification avec une vision globale et harmonieuse de la commune à laquelle s'ajoute la réflexion de développement de l'aire d'attractivité économique que constitue la ZAE en sortie de l'autoroute.

Ce dossier qui diffère des habituels documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) oblige à appréhender une réglementation spécifique contenue dans le code de l'environnement en particulier, une documentation fournie sur le RNP et RLP notamment le guide pratique de la publicité extérieure, document très précis mais qui reste un document de bonnes pratiques.

1/B/2. Cadre juridique de l'enquête

L'élaboration d'un RLP communal, permet aux communes d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes issue du code de l'environnement aux enjeux locaux et à la réalité de leur territoire. Il s'agit-là d'un point fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires. Le RLP offre la possibilité aux collectivités d'être acteurs de leurs paysages et du cadre de vie de leurs concitoyens tout en soutenant l'économie locale. Face au développement important d'enseignes lumineuses et de publicités lumineuses, notamment sous forme d'écrans numériques, disposées dans les vitrines des commerces pour être visibles depuis l'extérieur, la loi Climat et Résilience de 2021 a permis de réglementer en la matière, par dérogation à l'article L. 581-2 (Art. L. 581-14-4).

Dans un souci de lutte contre la pollution lumineuse et de sobriété énergétique, les collectivités peuvent fixer via leur RLP des règles d'extinction nocturne plus strictes que celles issues de la réglementation nationale, que cela soit pour les publicités lumineuses (Art. R. 581-35) ou pour les enseignes lumineuses (Art. R. 581-59). Les horaires d'extinction sont laissés à l'appréciation des auteurs du RLP qui peuvent déterminer des plages d'extinction différentes selon des zones qu'ils identifient ou selon la période de l'année.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités et aux enseignes lumineuses prévoit une harmonisation des règles applicables en matière d'extinction nocturne des publicités lumineuses, que la commune soit ou non couverte par un RLP et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient, ainsi qu'une limitation des exceptions à l'obligation d'extinction nocturne. Les communes et EPCI conservent toutefois la possibilité de fixer des règles d'extinction plus strictes au moyen leur RLP.

Tel qu'évoqué par la DDTM, la commune de Castelnaudary dès la promulgation de la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE, avait obligation dans un délai de 10 ans de réviser son RLP adopté en 2010, dit RLP de première génération.

C'est donc dans cet environnement juridique que cette révision a été mise en œuvre dans les délais impartis.

1/C. Organisation de l'enquête

1/C/1. Désignation du commissaire enquêteur

Vu la demande de Mr le Maire en date du 2 octobre 2024 par laquelle il sollicite auprès de Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête d'utilité publique relative au projet de RLP de la commune de Castelnaudary, **une ordonnance de désignation n° E24000120/34** a été prise par Mr Jean Noel Lafay, Magistrat-délégué, agissant par délégation de Mme la Présidente du Tribunal administratif en date du 3 octobre 2024.

Cette ordonnance a désigné Mr Christian Belondrade comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision du Règlement de Publicité sur la commune de Castelnaudary.

La désignation s'est faite sur la base des articles L 123-1 et suivants et R 123-5 du code de l'environnement.

1/C/2. Travail préparatoire

Par ordonnance n° E24000120/34 en date du 3 octobre 2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier par la signature de Mr Jean Noel Lafay, Magistrat-délégué, m'a désigné pour mener à bien cette enquête. (L'ordonnance de désignation figure en copie dans les annexes au présent rapport).

Au titre de commissaire enquêteur désigné, je n'ai aucun intérêt, direct ou indirect, lié à la présente opération sur le territoire concerné et ai signé et envoyé l'attestation ad hoc à Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, j'ai donc accepté cette enquête publique.

Une première rencontre sous forme de prise de contact et d'ordonnancement des modalités de l'enquête a lieu avec Mme Fatiha BOURREL, Directrice Aménagement Foncier Urbanisme et le lundi 21 octobre 2024 à la mairie de Castelnaudary.

Cette réunion a permis de déterminer les dates de l'enquête publique dont le début est fixé au 14 novembre, les jours des permanences, de réaliser l'ébauche de l'arrêté de Mr Le maire et de déterminer les affichages publics et mesures de publicité.

Visite a été faite des locaux mis à disposition de l'enquête qui se composent :

- D'une salle de réunion au RDC de la mairie pour accueillir les permanences du commissaire enquêteur. Salle spacieuse qui permet de recevoir le public dans de très bonnes conditions et d'étaler toutes les pièces du dossier. Elle est pourvue d'un téléphone de conférence et d'un vidéoprojecteur utilisable si besoin.
- D'un bureau au RDC de la mairie pour accueillir le public en dehors des permanences. Ce local est doté d'un ordinateur qui permet une consultation numérique en plus du dossier papier. Situé au sein du service urbanisme, cela garanti la possibilité que des personnes compétentes puissent répondre aux administrés.
Tous les locaux présentent un accès PMR ; Un balisage sera mis en place.
- L'avis d'enquête-publique règlementaire (format A2 jaune, caractères noirs, titre "avis d'enquête publique" de 2cm de hauteur), visible 24h/24 de 15 jours avant le début de l'enquête jusqu'à la fin de l'enquête est arrêté. Les points d'affichages (liste sites), point lumineux communal, site internet mairie sont proposés et feront l'objet d'un certificat d'affichage signé par l'exécutif. Ce document a été fourni au commissaire enquêteur et figure infra.
- La liste des PPA consultées est remise au commissaire enquêteur, cette liste a été établie après avis de la DDTM.

Monsieur le Prefet	Préfecture de l'Aude	Monsieur le Prefet	52 rue Jean Bringer	BP 836	11012 CARCASSONNE Cedex
Monsieur le Directeur	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Monsieur le Directeur	Unité de politiques publiques et de Planification	105 boulevard Barbès	11833 CARCASSONNE Cedex 9
Madame la Présidente	Région Occitanie	Madame la Présidente	22 boulevard du maréchal Juin		31406 TOULOUSE Cedex 9
Madame la Présidente	Département de l'Aude	Madame la Présidente	allée Raymond Courrière		11855 CARCASSONNE Cedex 9
Monsieur le Président	PETR du Pays Lauragais	Monsieur le Président	3 chemin de l'obélisque		11320 MONTFERRAND
Monsieur le Président	Communauté des Communes de Castelnaudary Lauragais Audois	Monsieur le Président	280 avenue Gérard Rouvière	CS 20013	11491 CASTELNAUDARY
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture	Monsieur le Président	Zone Artisanale de Sautès		11878 CARCASSONNE cedex 9
Monsieur le Président	Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur le Président	3 boulevard Camille Pelletan		11890 CARCASSONNE cedex 9
Monsieur le Président	Chambre des Métiers	Monsieur le Président	20 Avenue du Maréchal Juin	BP 136	11022 CARCASSONNE Cedex
Monsieur le Directeur	Direction Régionale des Affaires Culturelles	Monsieur le Directeur	5 rue de la Salle l'Evêque - CS49202		34967 MONTPELLIER Cedex 2
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France	14 rue Basse – CS 40057		11890 CARCASSONNE
Monsieur le Directeur	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur le Directeur	520 Allée Henri II de Montmorency		34000 MONTPELLIER Cedex 2
Madame	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Madame CHERIGIE Marion	1 rue de la Cité Administrative	CS 80002	31074 TOULOUSE Cedex 9

- Le dossier remis à la consultation et au commissaire enquêteur comprend : les délibérations du conseil municipal (10 juillet 2020, 15 décembre 2020 et 3 juin 2024), le bilan de concertation, le rapport de présentation, le projet de nouveau RLP, les réponses des PPA, le plan de zonage graphique.
- Le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur.
- Le registre et les pièces du dossier de consultation seront paraphés et numérotés par le commissaire enquêteur ;
- Deux journaux de la presse locale pour les publications de l'avis d'enquête sont choisis par Mme Bourrel: première parution 15 jours avant le début de l'enquête, deuxième parution pour rappel dans la première semaine de l'enquête.(Journaux locaux, La Dépêche et l'indépendant). Le Service urbanisme fournira au commissaire enquêteur copie des encarts et justificatifs.
- Mise en place d'une adresse dédiée à l'enquête-publique ouverte pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire- enquêteur à chaque réception de courriel sera en copie et reportera ceux-ci sur le registre-papier. Pas de registre dématérialisé.
- Les dates et horaires des permanences au nombre de trois sont : **Jeudi 14 novembre 9h/12h ; jeudi 28 novembre 14h/16h ; jeudi 12 décembre 9h/12h.**

Les coordonnées du bureau d'étude « Cadre et Cité » et de son administrateur Mr VLIMANT m'ont été transmis. J'ai pu le joindre autant que de besoin.

Mme Bourrel me précise que de nombreuses rencontres ont eu lieu sur ce dossier avec la DDTM et Mme Bertin des ABF.

J'ai également rencontré Mr Patrick Maugard, maire de Castelnaudary, le vendredi 25 octobre qui m'a fait part de sa vision du dossier et de son intégration au sein des autres documents d'urbanisme afin qu'il y ait une vision cohérente et coordonnée de l'aménagement du territoire communal.

J'ai aussi rencontré Mr Demangeot, 3 -ème adjoint au maire, chargé de l'aménagement du territoire communal, habitat, enseignement supérieur au cours de la 3 eme permanence afin d'échanger sur le projet et de son intégration dans la vision d'aménagement du territoire ;

1/C/3. Présentation et contenu du dossier du RLP

Le dossier de consultation comporte 5 pièces :

- **Délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020** qui présente la procédure de révision et d'élaboration d'un nouveau document cadre.
- **Délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020** qui détermine les objectifs et orientations :
 - Orientation 1 : conserver les acquis du RLP en vigueur (*lire précédent car le RLP est devenu caduc en janvier 2023*)
 - Orientation 2 : interdire toute publicité dans les espaces végétalisés particulièrement en entrée de ville
 - Orientation 3 : protéger les entrées de ville (dépollution visuelle- problématique des panneaux publicitaires)
 - Orientation 4 : restreindre les publicités numériques : déterminer les lieux où elle pourra être autorisée, limiter les surfaces
 - Orientation 5 : encadrer les chevalets, la publicité petit format (sur devanture) et les bâches publicitaires
 - Orientation 6 : mettre en valeur le patrimoine bâti en centre -ville en cohérence avec le patrimoine remarquable
 - Orientation 7 : limiter la surface et la hauteur des enseignes qui ont un fort impact sur le cadre de vie : enseignes scellées sol et enseignes sur toiture
 - Orientation 8 : règlementer fortement les enseignes numériques
 - Orientation 9 : élargir la plage d'extinction nocturne pour les publicités et les enseignes (RNP : 1h-6h)
- **Délibération du conseil municipal du 3 juin 2024** qui adopte le projet de RLP sur la base du bilan de concertation, du rapport de présentation, du projet de règlement et des annexes graphiques. Il est également fait état de divers avis dont la commission aménagement du territoire communal, habitat, travaux et enseignement.

Le bilan de concertation communiqué comporte les éléments suivants figurants en annexe de la délibération et qui font état d'une concertation préalable sérieuse et d'un largement portée à connaissance :

 - Notification de la délibération du conseil municipal n°2020-135 du 10 juillet 202 portant prescription du RLP et des modalités de concertation
 - Publication d'un avis informant de la prescription de la révision du RLP et de la mise à disposition du public d'un registre d'observations
 - Publication de l'avis ainsi que la délibération du conseil municipal n°2020-135 du 10 juillet 2020 sur le site internet de la ville
 - Information de l'avis sur le panneau d'information lumineux de la ville (pont de la Baffe)
 - Mise à disposition du public de ladite délibération et d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs.

- Tenue d'une réunion avec les professionnels de l'affichage et les commerçants le 20 mars 2024
- Réunion de présentation du RLP aux PPA le 19 avril 2024 et par la suite présentation en CNDPS

Il est précisé que cette concertation a permis la prise en compte des observations des services de l'Etat et des professionnels notamment pour :

- La définition des opérations immobilières
- Les explications des choix formulés par la commune
- La précision sur les surfaces des publicités
- La reprise du tracé du giratoire de la « Porteuse du Cassoulet »
- L'indication du tracé du SPR sur le plan de zonage
- La précision et la définition des espaces protégés.
- La prise en compte de la demande du département que soit précisé que la publicité sauvage est interdite et qu'une autorisation du Département est obligatoire sur le domaine départemental.

Cette délibération comporte enfin le projet de révision du RLP développé infra.

- Le rapport de présentation en date du 30 avril 2024 de 64 pages comporte 8 parties, il est particulièrement explicite notamment les préconisations, l'explication des choix avec la définition des 3 zones (Centre-ville, grands axes et zones d'activités et les secteurs urbains à dominante résidentielle) enfin la clarification des règles communes puis spécifiques à chaque zone.

INTRODUCTION -

PARTIE 1 : LES OBJECTIFS DU RLP DE CASTELNAUDARY ET LES MODALITES DE CONCERTATION-

PARTIE 2 : LE CONTEXTE TERRITORIAL -

Situation géographique et administrative de la commune -

Les limites d'agglomération -

Paysage -

Les sites protégés -

Les espaces naturels -

Les axes importants, les entrées de ville -

Les secteurs commerciaux et secteurs d'activité -

Les secteurs résidentiels -

Synthèse des enjeux -

PARTIE 3 : PROCEDURE DE REVISION DU RLP -

Les principales étapes de la procédure -

Constitution du règlement local de publicité -

La concertation -

Les délais d'application -

PARTIE 4 : LES DISPOSITIFS VISES

PARTIE 5 : LES REGLES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE CASTELNAUDARY -

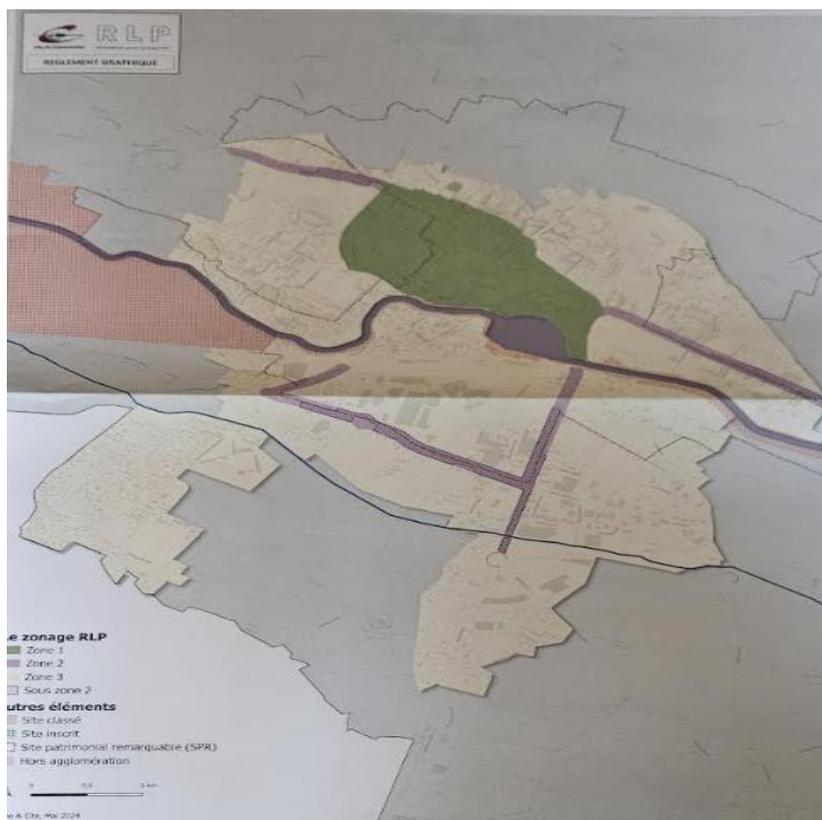
Le règlement national de publicité -
Le règlement local de publicité de 2007 -

PARTIE 6 : LE DIAGNOSTIC -
Publicité -
Enseignes -

PARTIE 7 : PRECONISATIONS -
PARTIE 8 : L'EXPLICATION DES CHOIX -

- **Le projet de Règlement**

Le projet de règlement reprend la définition de chaque zone et décline les règles en 2 parties et 7 chapitres.



Le règlement comporte :

- La définition des 3 zones : Centre-ville, grands axes et zones d'activités et les secteurs urbains à dominante résidentielle
- Les règles communes aux trois zones dans une première partie comportant 5 chapitres
- Les règles spécifiques à chaque zone dans une deuxième partie comportant 3 chapitres-
- Un tableau récapitulatif,
- Un lexique,
- Une cartographie des zones et les délimitations de la commune.

Plusieurs coquilles rédactionnelles doivent être corrigées notamment sur les numérotations de chapitres ;

1/C/4. Les Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

Les avis constatés des PPA sont :

- Avis de la CNDPS (commission départementale nature, paysages et sites)
- Mr le Préfet de l'Aude, courrier auquel est annexé un avis très détaillé reprenant les observations et avis des services de l'Etat (DDTM, DRAC, UDAP- Architecte des Bâtiments de France)
- Avis de Mr l'Architecte des Bâtiments de France (joint au précédent document de Mr Le Préfet).
- Mme la Présidente du Conseil départemental en particulier au titre des compétences du CD sur la gestion du domaine public routier départemental mais aussi de l'eau.
- Avis simple du Conseil Régional
- Avis de la Chambre des Métiers.

1/C/5. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Après concertation et avis du commissaire enquêteur, l'arrêté prescrivant l'enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Castelnaudary a été signé par Mr le Maire en date du 24 octobre 2024. Il reprend en 10 articles les principes d'organisation, les dates de début et fin de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur.



Ville de Castelnaudary

DEPARTEMENT DE L'AUDE
DIRECTION AMENAGEMENT FONCIER URBANISME
ARRETE N° 2024 R 0613

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE CASTELNAUDARY

LE MAIRE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 en date du 10 juillet 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la mise à disposition de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 en date du 10 juillet 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, à compter du 10 août 2020 jusqu'à l'arrêt du projet du RLP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-268 en date du 15 décembre 2020 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-134 en date du 3 juin 2024 présentant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité révisé ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté ;

Vu la décision n° E24000120/34 du 3 octobre 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian BELONDRADE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Castelnaudary, du 14 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian BELONDRADE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3[°] : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Castelnaudary, pendant la durée de l'enquête, soit du 14 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie au public (du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Castelnaudary (Hôtel de Ville, Cours de la République - BP 1100 - 11491 CASTELNAUDARY Cedex).

Les avis des Personnes Publiques Associées seront joints au dossier d'enquête publique.



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24 OCT. 2024
ID : 811-211108763-20241024-A3204R0613DAPLAR



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24 OCT. 2024
ID : 811-211108763-20241024-A3204R0613DAPLAR

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Castelnaudary dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Commune : www.ville-castelnaudary.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse mail suivante : RLP@ville-castelnaudary.fr

Les observations du public sont consultables et communicables de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un ordinateur sera disponible durant l'enquête publique pour consulter le dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie (salle du Jardin) pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 28 novembre de 14h00 à 18h00,
- le jeudi 12 décembre de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5[°] : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Castelnaudary, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement et au préfet de l'Aude conformément au 2ème alinéa de l'article R. 123-21 du code de l'environnement.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Castelnaudary et sur le site Internet www.ville-castelnaudary.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du RLP ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision du RLP en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Dépêche du Midi et L'Indépendant Aude).

Il sera également publié sur le site Internet : www.ville-castelnaudary.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche à la mairie et en tous lieux habituels, ainsi que sur le panneau lumineux de la Commune.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la Commune de Castelnaudary.



ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Castelnaudary, le 22 octobre 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception en Préfecture,
Le : 24 OCT. 2024
Et par la publication,
Le : 24 OCT. 2024
Et par notification,
le : 24 OCT. 2024



Le Maire

Patrick MAUGARD

L'enquête se déroule du 14 novembre au 13 décembre inclus. A l'issue le commissaire enquêteur adressera au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui pourra appeler des réponses de sa part avant rédaction des conclusions et avis.

Cet arrêté a été notifié par la mairie de Castelnaudary par courriers du 24 octobre à Mr le Préfet du département de l'Aude et à la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer – Unité des politiques publiques et des planifications).

1/C/6. Mesures de publicités

Affichage lieux publics et outils numériques et site internet de la commune

PUBLICATION ET AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC LE 29/10/2024

Certificat d'affichage public signé par Mr le Maire de Castelnaudary.



Ville de Castelnaudary

Le Maire
Conseiller Départemental
Patrick MAUGARD
Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Castelnaudary, le 4 novembre 2024

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : certificat d’affichage – avis au public enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Castelnaudary.

Nos réf. : PAU/FB/2024.252

Affaire suivie par :
Fatima BOURREL
Tél : 04.68.94.60.95
Fax : 04.68.94.58.46
urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Je soussigné Patrick MAUGARD, Maire, certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis au public prescrivant l’enquête publique à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnaudary, dans les lieux réservés à cet effet et à la vue du public :

- Grille extérieure de la mairie, cours de la République
- Accueil mairie, cours de la République
- Communauté des Communes, avenue Gérard Rouvière
- Médiathèque, espace Tuffery
- Office de Tourisme, Place de la République
- Centre intercommunal d’Action Sociale, Cours de la République
- Centre Enfance et Jeunesse, rue Dejean
- Gymnase Le Millénaire, rue Anatole France
- Foyer communal, hameau « des Crozes »
- Services Techniques municipaux, chemin de la Cruzolle

Cet avis a été affiché à compter du 29 octobre 2024.

Fait à Castelnaudary, le 4 novembre 2024, pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,
Conseiller Départemental
Patrick MAUGARD
Patrick MAUGARD

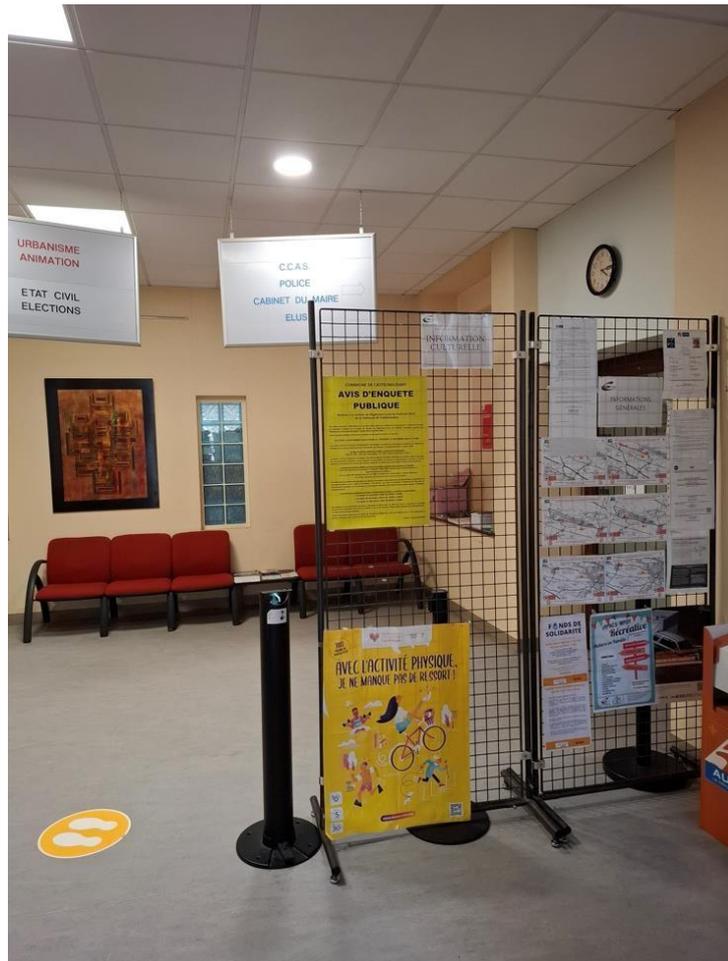
3 ch

Mairie de Castelnaudary - 22, Cours de la République - BP 1100 - 11491 Castelnaudary Cedex - France
Tél. 9 33 04 68 94 36 00 - Fax 9 33 04 68 94 10 94 - Site Internet : www.ville-castelnaudary.fr

MAIRIE – 22 Cours de la République



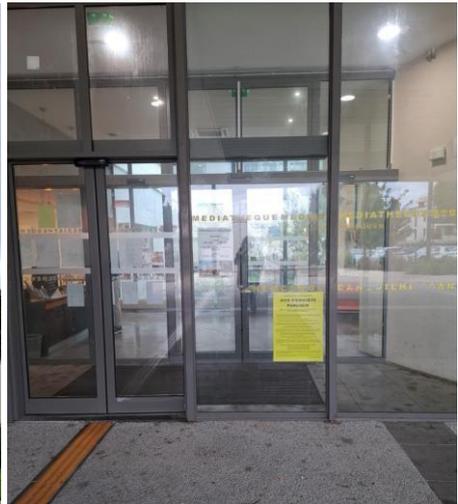
ACCUEIL MAIRIE – 22 Cours de la République



Communauté des Communes, avenue Gérard Rouvière



Médiathèque, espace Tuffery



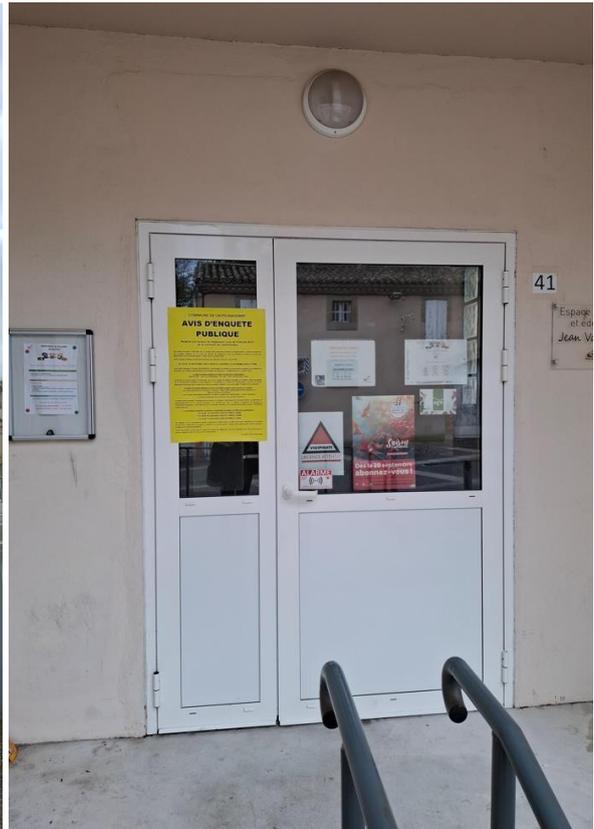
Office de Tourisme, Place de la République



Centre Intercommunal d'Action Sociale, Cours de la République



Centre Enfance et Jeunesse, rue Déjean



Gymnase Le Millénaire, rue Anatole France



Foyer communal, hameau « des Crozes »

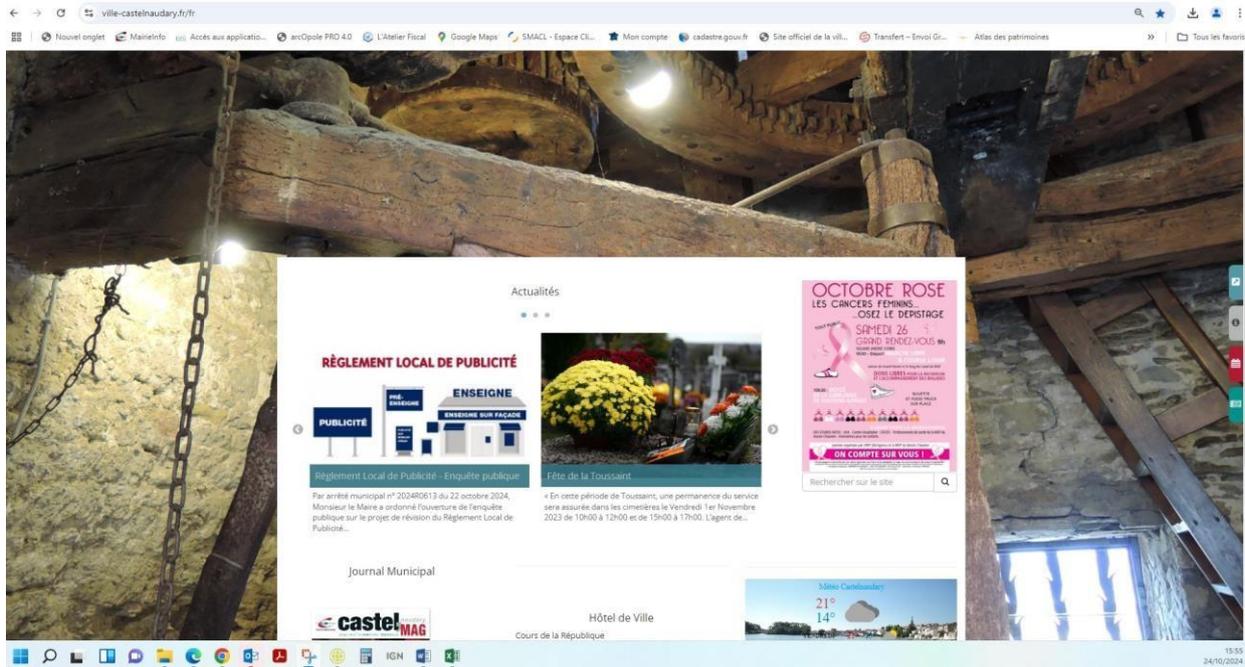


Services Techniques municipaux, chemin de la Cruzolle

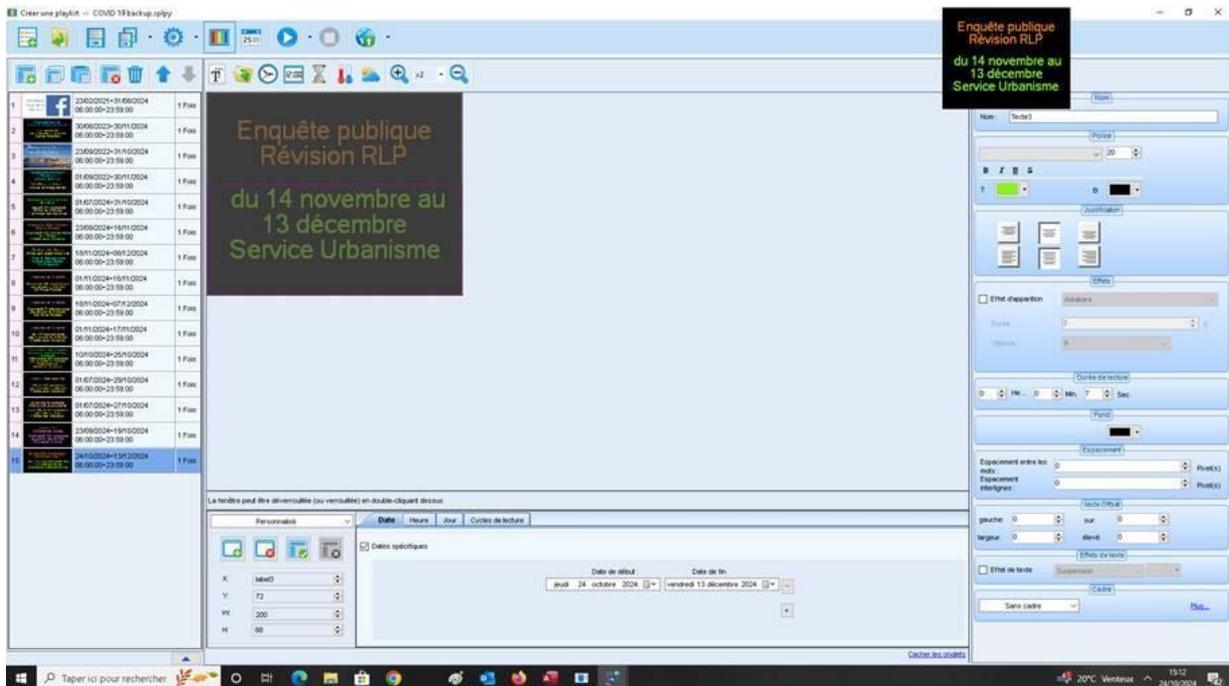


DIFFUSION SITE INTERNET DE LA VILLE A COMPTER DU 24/10/2024

Page d'accueil du site internet de la Ville de Castelnaudary



DIFFUSION PANNEAU LUMINEUX DE LA VILLE A COMPTER DU 24/10/2024



L'immobilier Vos petites annonces les mardis, jeudis et dimanches
du Languedoc-Roussillon
IMMO-AUTO-DIVERS 04 3000 7000
EMPLOI 04 3000 9000

IMMOBILIER VENTES

Appartements	Biens divers
12	12

VIADER

LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : UN INVESTISSEMENT POUR L'AVENIR

La rénovation énergétique est un investissement essentiel pour améliorer votre confort, réduire vos factures et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle permet également d'augmenter la valeur de votre bien.

Les aides financières et incitations fiscales sont nombreuses et peuvent couvrir jusqu'à 50% des travaux. Les travaux les plus courants sont l'isolation des toitures, des murs et des sols, le remplacement des fenêtres, l'installation de systèmes de chauffage performants et l'achat de panneaux solaires photovoltaïques.

Notaires de Midi

VIADER

Antiquaire achète
Montres de poche, tableaux et meubles anciens, objets d'art, bijoux, céramiques et porcelaines anciennes, livres anciens, cartes postales anciennes, etc.

06 80 66 30 57 - 04 67 27 81 82

Mr Yves SECULA

ACHÈTE LOT DE BOUTEILLES

de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

ANNONCES LÉGALES
Vie des sociétés
Ventes aux enchères

DEPENSE SPÉCIALE 04 3000 2020

BONNES AFFAIRES

twoDay 07 66 43 21 09

M. STYD
Soyez sûr de vous-même
Résoudre vos soucis de tous ordres
vos problèmes familiaux, spirituels et autres problèmes
Chaque jour, chaque semaine, chaque mois
Sur RDV de 8h à 20h ou par correspondance
06 17 22 87 36
mail: stydy@orange.fr

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉFECTURE DE L'AUXOIS

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

ANNONCES OFFICIELLES ET LÉGALES

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de décharge d'incinération collective et non collectifs de la commune de Fleure portée par Cassagnes Agglo.

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la création de Rég. Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnary

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la création de Rég. Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnary

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la création de Rég. Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnary

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la création de Rég. Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnary

ACHÈTE
Ventes aux enchères
de vin anciennes
de vin de France
de vin de Bourgogne
de vin de Champagne
de vin de Jura
de vin de Savoie
de vin de Val de Loire
de vin de Provence
de vin de Languedoc-Roussillon
de vin de Bretagne
de vin de Normandie
de vin de Picardie

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la création de Rég. Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnary

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Castelnaudary

Par arrêté municipal n°2024-0613 du 22 octobre 2024, Monsieur le Maire de Castelnaudary a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité, procédure prescrite par délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 du 10 juillet 2020.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs :

DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024 A 8H30 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 A 17H00.

A cet effet, Monsieur Christian BELONDRADE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier par décision n° E24000120/34 du 3 octobre 2024.

Le siège d'enquête publique est établi à la Mairie de Castelnaudary
Hôtel de Ville - Cours de la République - BP 1100 - 11491 Castelnaudary Cedex

Le dossier, au format papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables à la mairie de Castelnaudary, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi)).

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la commune, à l'adresse : <https://ville-castelnaudary.fr/fr/urbanisme-et-logement/enquetes-publiques>
- sur un poste informatique réservé à cet effet à la Mairie de Castelnaudary – service urbanisme
- Au service urbanisme de la Commune aux heures d'ouverture

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête ; les adresser par écrit à la Mairie à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur ; ou les adresser au commissaire enquêteur via l'adresse électronique suivante : RLP@ville-castelnaudary.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de Castelnaudary :

- le Jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le Jeudi 28 novembre 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- le Jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.

Son rapport et ses conclusions transmis à Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à expiration de l'enquête seront tenus à disposition du public à la Mairie et sur le site internet : <https://ville-castelnaudary.fr/fr/urbanisme-et-logement/enquetes-publiques>

Toute information concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité pourra être demandée au service urbanisme de la Commune de Castelnaudary.

A Castelnaudary, le 22 octobre 2024,
Le Maire,
Patrick MAUGARD



194870

Ville de Castelnaudary

RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la révision du Règlement Local de
Publicité (RLP) de la commune de Castelnaudary

Par arrêté municipal n°2024-0613 du 22 octobre 2024, Monsieur le Maire de Castelnaudary a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité, procédure prescrite par délibération du Conseil Municipal n° 2020-135 du 10 juillet 2020.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs : **DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024 A 8H30 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 A 17H00.**

A cet effet, Monsieur Christian BELONDRADE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier par décision n° E24000120394 du 3 octobre 2024.

Le siège d'enquête publique est établi à la Mairie de Castelnaudary

Hôtel de Ville - Cours de la République - BP 1100 - 11491 Castelnaudary Cedex

Le dossier, au format papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables à la mairie de Castelnaudary, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi).

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la commune, à l'adresse :

<https://ville-castelnaudary.fr/fr/urbanisme-et-logement/enquetes-publiques>

- sur un poste informatique réservé à cet effet à la Mairie de Castelnaudary – service urbanisme

- Au service urbanisme de la Commune aux heures d'ouverture

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête ; les adresser par écrit à la Mairie à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur ; ou les adresser au commissaire enquêteur via l'adresse électronique suivante : RLP@ville-castelnaudary.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la Mairie de Castelnaudary :

- le **Jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;**

- le **Jeudi 28 novembre 2024 de 14h00 à 16h00 ;**

- le **Jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00.**

Son rapport et ses conclusions transmis à Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à expiration de l'enquête seront tenus à disposition du public à la Mairie et sur le site internet : <https://ville-castelnaudary.fr/fr/urbanisme-et-logement/enquetes-publiques>

Toute information concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité pourra être demandée au service urbanisme de la Commune de Castelnaudary.

A Castelnaudary, le 22 octobre 2024,

Le Maire,

Patrick MAUGARD

1/C/7. Déroulement de l'enquête (dossier, permanences, locaux, clôture)

Accès du public au dossier d'enquête.

La mairie a mis à disposition pour la consultation du dossier par le public un bureau au rez-de-chaussée tous les jours lors des horaires d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire **tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, excepté le vendredi ou la fin de consultation était à 17h00.**

Ce local est un bureau libre au sein du service urbanisme au RDC de la mairie, derrière l'accueil donc facilement accessible notamment pour les PMR. Il est équipé d'un ordinateur permettant une consultation du dossier en version numérique.

Les agents du service urbanisme sont disponibles pour répondre aux éventuelles questions des administrés.

Le registre comme le dossier ont été paraphé en initial par mes soins et vérifiés régulièrement par Mme Bourrel et moi-même lors des permanences.

Aucune pièce manquante, dégradée ou dérobée.

Une adresse ad hoc a été créée par la mairie pour une **gestion dématérialisée des observations**, un suivi quotidien par Mmes Bourrel et son secrétariat. A noter que le commissaire enquêteur est en copie des mails reçus. Ces mails ont été collés dans le registre de consultation dès leur réception pour être consultés par tous les visiteurs lors des ouvertures au public et permanences.

Enfin, la mairie a mis le dossier de consultation en ligne sur son site informatique (onglet enquêtes publiques) pour permettre une plus large diffusion de l'information et s'adapter à tous les types de supports de communications. Démarche identique lors de la révision du PLU.

Les Permanences

Les permanences se sont déroulées dans une salle de réunion du RDC de la Mairie, accessible rapidement à partir de l'accueil. La salle a été réservée pour les 3 dates des permanences, elle dispose d'un accès PMR et d'un coin café appréciable.

Cette pièce permet une consultation aisée des documents notamment cartographiques et de recevoir plusieurs visiteurs. Si des personnes souhaitent un entretien confidentiel ou en cas d'affluence, un bureau était également à disposition du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont déroulées les :

- Jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 28 novembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00

Les dates ont été choisies hors vacances scolaires pour permettre à un maximum de chauriens de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée lors des première et troisième permanence malgré la communication mise en place.

Lors de la deuxième permanence le commissaire enquêteur a reçu à leur demande, Mr Patrice Quesne UPE (Union de la Publicité Extérieure) et Mme Charlotte Vialard, responsable régionale Patrimoine et Développement de la Sté DECAUX. L'entretien fort courtois a duré 2h00 et a permis aux intéressés de préciser le contenu du mail adressé au commissaire enquêteur par le Pdt de l'UPE sur l'adresse dédiée à l'enquête publique (courrier du 26/11/2024).

Lors de la 3-ème permanence le commissaire enquêteur a reçu à sa demande Mr François Demangeot, adjoint au maire chargé de l'urbanisme afin d'évoquer le dossier.

En dehors des permanences, le dossier et le registre étaient disponibles dans le bureau mis à disposition au sein du service urbanisme. Facile d'accès, derrière le bureau d'accueil, les personnes à mobilité réduite ont pu s'y rendre sans difficultés.

Aucune contribution n'a été consignée dans le registre lors de cette période d'accès durant les heures d'ouverture de la mairie au public.

Malgré la faible fréquentation, **je n'ai pas ressenti le besoin de recourir à une réunion publique ni de proposer de prolonger l'enquête**, le dossier paraissant suffisamment clair et étayé, la concertation préalable ayant permis aux personnes qui le souhaitent de s'exprimer, de plus la communication de l'enquête publique en de nombreux lieux public de la commune, sur le site internet de la ville, dans la presse locale et sur le mur numérique communal, permettait à ceux qui l'auraient souhaité de se présenter.

Aucune remarque n'a été faite sur les locaux mis à disposition pour l'organisation de l'enquête et sur les conditions de déroulement de l'enquête.

Courriers reçus par le commissaire enquêteur.

Courriers reçus par le Commissaire Enquêteur sur l'adresse mail dédiée et intégrés en page 3 et 14 du registre de consultation à destination du public dès leur réception (documents qui figurent en annexes du rapport en leur intégralité) :

- Courrier de Mr Stéphane Dottelonde, président de l'Union de la publicité Extérieure, envoyé par Mr Charles Henri Doumerc le 26/11/2024 ; document par lequel ils font part de leurs réflexions sur le contexte national et contribution sur le RLP. (Courrier et pièce jointe analysés infra et en totalité en annexe du rapport).
- Courrier de Mr Patrick Tregou, directeur régional JC Decaux et envoyé par Mme Cindy Burlan, reçu le mercredi 11 décembre par lequel sont évoqués les mobiliers urbains supports de publicités et leur prise en compte dans le RLP. (Courrier analysé infra et en sa totalité en annexe du rapport).

Clôture de l'enquête publique :

L'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Castelnaudary est forclosée le vendredi 13 novembre 2024 à minuit en conformité avec l'arrêté n° 2024R de Mr le maire de Castelnaudary prescrivant l'enquête.

Le registre d'enquête publique a été clôturé par mes soins à l'issue du dernier jour de l'enquête au premier jour ouvré de la mairie de Castelnaudary soit le lundi 16 novembre 2024 à 9h00, présence de Mme Cazalis, chef du service urbanisme. (Copies en annexe).

Le registre comporte les deux courriers reçus cités plus haut en page 3 et 4, intégrés dès leur réception afin qu'ils puissent être portés à connaissance du public durant les journées de consultation.

Le registre est sans remarque et contribution en dehors des courriers sus cités et figure en pièce annexe du rapport.

1/D. Observations des PPA et du public pour le PLP

1/D/1. Avis synthétique des PPA

Les PPA consultées sont :

Monsieur le Prefet	Préfecture de l'Aude	Monsieur le Prefet	52 rue Jean Bringer	BP 336	11012 CARCASSONNE Cedex
Monsieur le Directeur	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Monsieur le Directeur	Unité de politiques publiques et de Planification	105 boulevard Barbès	11338 CARCASSONNE Cedex 9
Madame la Présidente	Région Occitanie	Madame la Présidente	22 boulevard du maréchal Juin		31406 TOULOUSE Cedex 9
Madame la Présidente	Département de l'Aude	Madame la Présidente	allée Raymond Courrière		11355 CARCASSONNE Cedex 9
Monsieur le Président	PETR du Pays Lauragais	Monsieur le Président	3 chemin de l'obélisque		11320 MONTFERRAND
Monsieur le Président	Communauté des Communes de Castelnaudary Lauragais Audois	Monsieur le Président	280 avenue Gérard Rouvière	CS 20013	11491 CASTELNAUDARY
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture	Monsieur le Président	Zone Artisanale de Sautès		11378 CARCASSONNE cedex 9
Monsieur le Président	Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur le Président	3 boulevard Camille Pelletan		11390 CARCASSONNE cedex 9
Monsieur le Président	Chambre des Métiers	Monsieur le Président	20 Avenue du Maréchal Juin	BP 136	11022 CARCASSONNE Cedex
Monsieur le Directeur	Direction Régionale des Affaires Culturelles	Monsieur le Directeur	5 rue de la Salle l'Evêque - CS49202		34967 MONTPELLIER Cedex 2
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France	14 rue Basse – CS 40057		11390 CARCASSONNE
Monsieur le Directeur	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur le Directeur	520 Allée Henri II de Montmorency		34000 MONTPELLIER Cedex 2
Madame	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Madame CHERIGIE Marion	1 rue de la Cité Administrative	CS 80002	31074 TOULOUSE Cedex 9

Les avis reçus des PPA sont :

- Avis de la CNDPS (commission départementale nature, paysages et sites)
- Mr le Préfet de l'Aude, courrier auquel est annexé un avis très détaillé reprenant les observations des services de l'Etat (DDTM, DRAC, UDAP- Architecte des Bâtiments de France)
- Avis de Mr l'Architecte des Bâtiments de France (joint au précédent document de Mr Le Préfet).
- Mme la Présidente du Conseil départemental en particulier au titre des compétences du CD sur la gestion du domaine public routier départemental mais aussi de l'eau.
- Avis simple du Conseil Régional
- Avis de la Chambre des Métiers.

1/D/2. Analyse avis des PPA

Tel que figurant dans le courrier d'avis de Mr Le préfet de l'Aude sous la signature de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

- La CDNPS : avis favorable au projet en date du 10 septembre 2024
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : avis favorable au projet en date du 6 août 2024 ; Dans ce courrier Mr Breton signale que la finalisation du projet a été suivie par ses services.

- **Avis favorable de Mr le Préfet de l'Aude** et des services de l'Etat sous la signature de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture en date du 24 septembre 2024 :

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable assorti de trois réserves et d'observations émises dans les documents joints, que vous pourrez intégrer à votre projet de RLP avant l'approbation.

Les réserves formalisées par ce document rédigé par la DDTM joint au courrier de Mr le Préfet précisent l'avis favorable sous réserve ; les trois points évoqués concernent :

- « Une demande de modification dans le rapport de présentation et le règlement écrit pour expliquer et régler la **sous zone 2** apparaissant dans le règlement graphique ou supprimer la **sous zone 2** dans le règlement graphique ».
- « Inclure des points de repère (nom de rues ou de routes départementales) dans le règlement graphique et rendre le fonds de carte lisible (le contour des parcelles et les limites de voiries doivent apparaître).
- Ajouter un tracé afin de rendre visibles les limites de l'agglomération du plan accompagnant la délibération portant les limites de l'agglomération.

Par ailleurs, les services de l'Etat insistent sur la définition précise et non équivoque de la zone agglomérée afin d'éviter tout risque de remise en cause de ce bornage dans le futur et cite le code de la route, le code de l'environnement et joint une jurisprudence constante.

Réponse de la collectivité : « la notion d'agglomération est précisée dans le rapport de présentation ».

Il paraîtrait opportun qu'elle soit identique dans le lexique du règlement.

Autre remarque, le fait dans le rapport de présentation d'illustrer le document au moyen de dispositifs de publicité et d'enseigne illégaux.

Pour **les enseignes**, le rapport de présentation présente à la fois des dispositifs légaux et illégaux, en effectuant même un **comparatif**, ce qui est intéressant.

Par contre, les arguments des constats ne sont pas pertinents s'ils s'appuient sur des dispositifs illégaux.

Pour la **publicité**, il n'est **pas possible de se rendre compte de l'impact** qu'elles engendrent puisqu'elles auraient dû être déposées par l'exercice de pouvoir de police du maire.

En plusieurs points il est souligné le manque de clarté graphique des éléments de cartographie du rapport de présentation.

Réponse de la collectivité : « **Règlement graphique : les légendes dans les cartouches du plan de zonage seront améliorées pour être en conformité avec le texte du Règlement Local de Publicité** »

De plus il a été précisé au commissaire enquêteur que tous les éléments graphiques seraient mis en œuvre sur Géoportail.

- **Mme la Présidente du Conseil Départemental** n'émet aucune réserve ni remarque négative sur le projet. Elle fait remarquer qu'en zone 1, la hauteur en surplomb des enseignes est conforme aux règles d'accessibilité, qu'il convient de préciser en zone 2 dans l'article 2.6 la hauteur sous enseigne. Que d'autre part sur le domaine public routier départemental la publicité est interdite (commentaire du commissaire enquêteur : cela figure bien dans les documents soumis à l'enquête). Enfin, aucune remarque n'est faite sur les volets eau potable et assainissement.
- **Mr le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude-Occitanie** par son courrier du 1^{er} juillet 2024 précise qu'il n'émet aucune observation au projet de révision.
- **Un courrier de Mme la Président de la Région Occitanie** prend acte du projet sans remarques.

Analyse des avis des PPA

Il convient de noter qu'aucun avis n'est défavorable ce qui est un point fondamental.

Plusieurs points cependant se dégagent de ces avis et qui pourraient être levés avant l'approbation du document définitif :

- Améliorer la qualité cartographique des documents sur la base des observations de l'avis préfectoral
- Eclaircir l'utilisation dans le rapport de présentation d'éléments illégaux en matière de publicité et enseignes
- Etudier les trois réserves liées à l'avis favorable émis par Mr le Préfet.
- La DDTM s'attarde sur la définition de la zone agglomérée qui figure bien dans le rapport de présentation en page 7 et de façon plus synthétique dans le lexique du règlement.
- Répondre à la remarque de Mme la Présidente du Conseil Départemental concernant l'article 2.6 en zone 2.
- Enfin le courrier de Mr Le Pdt de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'il n'émet aucune remarque, cela semble donc sécuriser la compréhension du projet par les ressortissants de cet organisme sur la ville de Castelnaudary et matérialise qu'il n'y a aucune opposition.

Il parait important au commissaire enquêteur de souligner le commentaire de Mr l'Architecte des Bâtiments de France précisant que les travaux du RLP ont été suivis par ses services et que cela fait un lien avec la mise en place du SPR et de sa déclinaison à venir. Le commissaire enquêteur y voit un gage de cohérence dans les projets d'aménagement de la ville et de conservation de son patrimoine historique.

1/D/3. Observations du public et analyse

Les permanences se sont déroulées les :

- Jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 28 novembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 12 décembre 2024 de 9h00 à 12h00

Les personnes suivantes se sont présentées :

- Jeudi 14 novembre 2024 : aucune personne
- Jeudi 28 novembre 2024 : Mr Patrice Quesne UPE (Union de la Publicité Extérieure) et Mme Charlotte Vialard, responsable régionale Patrimoine et Développement de la Sté DECAUX. Ces personnes ont pu préciser le contenu du mail adressé au commissaire enquêteur par le Pdt de l'UPE sur l'adresse dédiée à l'enquête publique. L'analyse de cet entretien et du courrier de Mr Doumenc, Pdt de l'UPE figurent dans le point qui suit.
- Jeudi 12 décembre 2024 : pas de visite, entrevue du commissaire enquêteur avec Mr Demangeot, adjoint à l'urbanisme.

Analyse des points principaux du courrier de l'UPE et de l'entretien avec Mr Patrice Quesne UPE (Union de la Publicité Extérieure) et Mme Charlotte Vialard, responsable régionale Patrimoine et Développement de la Sté DECAUX, venus expliciter au commissaire enquêteur la vision du dossier et leurs réserves, en qualité de professionnels de la publicité extérieurs.

En premier lieu, les représentants de la profession font remarquer qu'aucune étude d'impact économique du projet de RLP n'a été réalisée par la mairie de Castelnaudary. *Le commissaire enquêteur fait remarquer que cela ne correspond à aucune obligation.*

Ils font remarquer que le seul RNP pourrait suffire pour réglementer la publicité extérieure à la condition qu'un contrôle effectif des pratiques soit réellement exercé et que d'autre part un RLP trop excessif peut avoir des répercussions négatives sur la filière notamment d'un point de vue économique et financier. *Le commissaire enquêteur fait remarquer que la mise en œuvre d'un tel document d'orientation peut correspondre à une volonté politique d'aménager le territoire, de contrôler et maîtriser l'affichage, notamment sur les entrées de ville, d'afficher une volonté de maîtriser les nuisances lumineuses, lutter contre les flux carbone et de favoriser un mieux vivre dans les zones pavillonnaires.*

Réponse de la collectivité : « Conformité des dispositifs : ce point n'a pas lieu d'être dans le règlement ».

Le maire dispose de plusieurs outils règlementaires de contrôle sans que cela soit à rajouter dans le RLP. L'orientation n°3 de la motivation de la commune dans sa délibération justifiant la révision du RLP semble répondre à cette interrogation.

Les points suivants communs à l'entretien et au courrier sont abordés :

- Le zonage fait apparaitre, sur la zone 2, des sous zones mais qui ne semblent pas reprises dans le texte du règlement. Ainsi, est-ce que les règles qui y seraient applicables sont bien celles de la zone 2 ?



Réponse de la collectivité : « Règlement graphique : les légendes dans les cartouches du plan de zonage seront améliorées pour être en conformité avec le texte du Règlement Local de Publicité »

De plus il a été précisé au commissaire enquêteur que tous les éléments graphiques seraient mis en œuvre sur Géoportail.

- **Concernant l'article C5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. Les passerelles ou les échelles sont interdites.**

L'UPE signale « Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles. » et demande « Dans ces conditions, afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposent la rédaction suivante :

« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ». De l'avis des représentants ces dispositifs sont peu nombreux sur la commune et onéreux.

Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'il y a une mauvaise lecture du code du travail qui impose à l'employeur non pas d'utiliser et maintenir de tels moyens de travail (passerelles et/ ou échelles repliables) mais de protéger par des mesures adaptées le travailleur en hauteur, mesures pour sa sécurité et sa santé.

- **Article C.6 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.**

L'UPE fait remarquer que « cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10m. des baies voisines, H/2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation (notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments commerciaux) Ces prescriptions engendrent des coûts de déplacements particulièrement importants pour les opérateurs. Par ailleurs, ces dispositions n'apportent aucune valorisation environnementale dans la mesure où le dispositif publicitaire peut être déplacé sur la même unité foncière. En outre, un dispositif publicitaire placé proche d'une façade n'affecte en rien le champ visuel puisque l'obstacle est existant. Enfin, il peut exister de simples ouvertures dans les façades, hors pièces de vies. » et propose « C'est pourquoi, afin de tenir compte de la volonté des élus de protéger le bâti, le cadre de vie sur rue et les résidents, nous suggérons les mesures suivantes :« Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m2 scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades. »

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le « chapitre F : Dispositifs lumineux Article F .1 : Horaires d'extinction : Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par les abris destinés au public. » Ils font remarquer que Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (01h00-06h00) et proposent « Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et de l'audience mesurée en début de journée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00. »

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent **« l'article F2 : publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines. La surface des publicités-lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 10 % de la vitrine dans laquelle elles sont installées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures. »** Ils proposent sur la base de leur argumentaire que la surface puisse être portée à 20%.

Réponse de la collectivité : « Surface des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines : la demande de l'Union de la Publicité Extérieure de 20% au lieu de 10

% mentionnés dans le règlement n'est pas recevable. La commune maintient 10 % ».

Il paraît intéressant de rapprocher ce point avec les réflexions en cours sur le SPR et la volonté de la commune de valoriser le patrimoine architectural de la commune.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le « **Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2, l'article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain. Outre la hauteur par rapport au sol naturel définie par le règlement national de publicité, la hauteur hors-tout des publicités ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.** »

Ils font remarquer que « Tel que précisé dans le Guide Pratique de la publicité extérieure du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de janvier 2024, le législateur a prévu une hauteur de 6 mètres calculée à partir du sol naturel d'implantation du dispositif. Cette hauteur tient également compte (en fonction des typologies et des besoins) des impératifs de sécurité vis-à-vis du bas du dispositif : « La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6 mètres de haut » et propose « C'est pourquoi, nous suggérons de préciser que la hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au sol naturel. »

Le commissaire enquêteur fait remarquer que le Guide Pratique de la publicité extérieure du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de janvier 2024 n'est qu'un « guide de pratique » destiné à éclairer et conseiller et qu'il ne fait pas grief et n'est donc pas créateur de droit. D'autre part il semble que dans son avis le Conseil Départemental, gestionnaire des voies principales n'ait émis aucune réserve sur cette écriture.

Réponse de la collectivité : « la hauteur des panneaux : le calcul s'établit par rapport au sol naturel. »

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent « **l'article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain. La publicité numérique et les autres publicités lumineuses sont interdites hors des zones d'activités. Dans les zones d'activités, la surface des publicités numériques n'excède pas 4 mètres carrés. La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.** », ils évoquent « Tel que précisé dans le Guide Pratique de la publicité extérieure, le législateur a prévu trois catégories de publicité lumineuse qui sont identifiées par le code de l'environnement :
 - la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
 - la publicité numérique ;
 - les autres lumineux.

Toutefois, par application de l'article R.581-34 du Code de l'environnement, la publicité éclairée par projection ou transparence suit le régime juridique de la publicité non lumineuse. » et proposent « C'est pourquoi, nous préconisons de modifier l'article 2.3 du projet de RLP en précisant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités éclairées par projection ou transparence. »

Ce point appelle une réponse de la part du maître d'ouvrage.

Réponse de la collectivité : « Les publicités lumineuses autres que celle supportée sur le mobilier urbain : les publicités éclairées par projection ou transparence ne sont pas concernées ».

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent « **l'article 2.4: Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.** » Ils font remarquer que l'urbanisation croissante des agglomérations, le coût foncier et le morcellement parcellaire ont fortement diminué le linéaire moyen des unités foncières et proposent de revoir les règles de densité de la façon suivante :
 - Linéaire inférieur à 20 mètres : -> 1 dispositif mural ou scellé au sol ;
 - Linéaire supérieur à 20 mètres : -> 1 dispositif mural ou scellé au sol + 1 dispositif supplémentaire par tranche de 40 mètres entamée au-delà de la première, dans la limite de 3 dispositifs maximum par unité foncière.

Réponse de la collectivité : « La densité des publicités : l'UPE demande un linéaire de l'unité foncière inférieur ou égal à 20 mètres au lieu des 30 mètres du règlement. La demande n'est pas recevable, la ville maintient les 30 mètres. En revanche la règle d'un seul dispositif par unité foncière est à conserver pour faciliter le contrôle ».

Cette position marque la volonté de la ville d'homogénéiser l'affichage sur les grands axes et en particulier les entrées de ville ce qui paraît cohérent au commissaire enquêteur et de les rendre attrayants, cette position est cohérente avec la démarche entreprise de création d'un SPR pour valoriser le fort patrimoine architectural et naturel de la ville notamment la présence du Canal du Midi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le « **chapitre 3 : dispositions applicables à la zone 3 et son article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain. Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.** » Ils argumentent sur le fait que Le règlement national de publicité (RNP) encadre les publicités murales : limitation à un seul dispositif par façade aveugle ou ouvertures réduites, respect des règles de recul par rapport à l'égoût du toit, hauteur limitée. De

plus, le dispositif sur support mural ne perturbe pas la perspective car il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel. Par ailleurs, du fait de l'urbanisation en présence, les dispositifs muraux sont généralement implantés sur des unités foncières possédant un linéaire sur rue peu important. En outre, du fait des contraintes imposées par le RNP, les possibilités sont fortement limitées et proposent « de réintroduire en ZP3 l'installation de dispositifs publicitaire muraux dans les conditions fixées par le RNP afin d'améliorer les possibilités de couverture du territoire. »

Le commissaire enquêteur fait remarquer que la logique commerciale et de développement de réseau peut ne pas correspondre à une volonté de qualité de vie en zone pavillonnaire.

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent le projet du RLP d'interdire les bâches publicitaires en zone 1 et 3 et à ne pas les autoriser qu'en zone 2. Sur la base de leurs arguments, ils proposent « de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones du RLP et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car la collectivité ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas. »

Réponse de la collectivité : « Les bâches publicitaires :la commune maintient sa disposition ».

- Les représentants et le courrier de l'UPE évoquent la publicité sur les quais de gare. *Il semble sur ce point que le RLP soit conforme au RNP, aucune remarque sur ce qui est en place.*
- Les représentants et le courrier de l'UPE soulignent ce qui « pourrait être une coquille » dans la rédaction du tableau page 13, Affichage petit format.
Le maître d'ouvrage doit préciser et/ou confirmer sa rédaction de ce point.
- La dernière remarque des représentants de la profession et le courrier de l'UPE s'attarde sur la rédaction de la définition des limites de l'agglomération.
Le commissaire enquêteur attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de sécuriser juridiquement cette définition qui figure dans le rapport de présentation.

Réponse de la collectivité : « la notion d'agglomération est précisée dans le rapport de présentation ».

Il paraîtrait opportun qu'elle soit identique dans le lexique du règlement.

En dernier point, le courrier de Mr Patrick Tregou, directeur régional JC Decaux et envoyé par Mme Cindy Burlan, reçu le mercredi 11 décembre, par lequel sont évoqués les mobiliers urbains supports de publicités et leur prise en compte dans le RLP.

Le courrier évoque les 5 types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir des annonces publicitaires et précise leur régime juridique comme reposant sur les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement. Après avoir explicité la maîtrise que peut

en avoir une collectivité et ces contraintes, le signataire approuve l'approche que la commune de Castelnaudary a au travers du projet de révision du RLP

Il est écrit en fin de lettre :

Après étude du projet de RLP soumis à enquête publique, nous approuvons la démarche de la commune visant à prévoir des dispositions spécifiques au mobilier urbain publicitaire (article B.3 et chapitre B du RLP dédié). Par ailleurs, nous souscrivons à la démarche de la commune visant à réintroduire la possibilité d'apposer de la publicité sur mobilier urbain dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement (article B.2 du projet).

Cet avis valide l'approche du RLP par la commune sur ce point précis.

Analyse des avis de la consultation

Concernant la phase de consultation du 14 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus aucun avis défavorable n'a été émis et aucune opposition marquante n'a émergé des courriers, entretiens et de la consultation.

Le registre mis à disposition du public et disponible durant un mois ne comporte aucun avis défavorable, négatif ou inscription ce qui tend à démontrer l'absence d'opposition au RLP révisé par les administrés sur la commune, ceci dans la mesure ou l'enquête publique a été largement portée à connaissance, la commune ayant utilisé tous les moyens de communication préconisés (affichages nombreux sur des points ou le public est nombreux puis journaux locaux) y compris son site numérique.

Cependant le maître d'ouvrage doit pouvoir éclaircir ou préciser certains points évoqués par les courriers des professionnels de la publicité qui font des propositions afin de permettre la densification de leurs réseaux. D'autre part il convient d'assurer la clarté graphique des cartes et légendes figurant dans les différents documents.

Le RLP doit être corrigé d'erreurs matérielles mineures concernant les numérotions de chapitres et paragraphes.

2^{ème} Partie : Conclusions et avis

Documents reliés à part

3^{ème} Partie : Annexes

Documents reliés à part